

مكافحة الآثار المدمرة لجائحة كوفيد 19 على الاستثمار السياحي

*La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur
l'investissement touristique*

*Control the devastating effects of the COVID 19 epidemics on tourism
investment*

كوري اسماعيل

KOURI Ismail

طالب دكتوراه كلية الحقوق، سعيد حمدين، جامعة الجزائر 1

student doctorant

faculty of law said hamdine university of Algiers 1

kouri.ismail42@gmail.com

تاريخ النشر: 2021/06/28

تاريخ القبول: 2021/01/12

تاريخ إرسال المقال: 2020/12/03

ملخص:

شكلت جائحة فيروس كورونا (كوفيد 19) أزمة صحية غير مسبوقة في الجزائر، حيث أثرت سلبا على الاقتصاد الوطني والاستثمار الخاص، لاسيما قطاع السياحة كمنشآت الفنادق ووكالات الأسفار، واستغلال المياه الحموية والشواطئ وغيرها من الأنشطة ذات الصلة، وهذا أثر وضع تدابير الوقاية من تفشي الوباء الذي أصبح جائحة عالمية مست الدول كافة، وهذه التدابير أثرت سلبا على السياحة كحد من التنقلات من وإلى الخارج، فرض الحجر الصحي المنزلي الجزئي، ومنع كل تجمعات من شأنها نقل المرض بين الأشخاص، ويرجع أساس هذه التدابير الوقائية إلى حماية الصحة العمومية باعتبارها من مكونات الأساسية للنظام العام. ولمكافحة آثار المدمرة لوباء كوفيد 19 اتخذت الدولة عدة إجراءات قانونية من أجل مساعدة الاستثمارات وخصوصا النشاط السياحي وتمثل هذه الإجراءات في مجموعة من التدابير كإعادة النظر في قاعدة المشاركة الوطنية في رأسمال شركة المستثمر الأجنبي لجذب الاستثمارات الأجنبية، وتقديم المساعدات المالية والجبائية اللازمة للحفاظ على المبادرة الخاصة التي تواجه صعوبات اقتصادية بسبب الأزمة الصحية.

كلمات مفتاحية:

كوفيد 19، الأزمة الصحية، السياحة، الاستثمار، المساعدات.

Résumé :

La pandémie du Coronavirus (Covid 19) a constitué une crise sanitaire sans précédent en Algérie, car elle a affecté l'économie nationale et l'investissement privé, en particulier le secteur du tourisme, notamment les activités tel que l'hôtellerie et les

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

agences de voyages, et l'exploitation des eaux thermales, des plages et d'autres activités liées au tourisme. Effet direct de la mise en place de mesures pour empêcher la propagation de l'épidémie devenue une pandémie mondiale qui a touché tous les pays, ces mesures ont eu un impact négatif sur le tourisme, telles que la limitation des déplacements à destination et en provenance de l'étranger, l'imposition du confinement partiel à domicile et l'interdiction de tous les rassemblements susceptibles de transmettre la maladie entre les personnes. La nécessité de ces mesures préventives est la protection de la santé publique, ce dernier est l'un des éléments de l'ordre public. Pour lutter contre les effets dévastateurs de la pandémie du Covid 19, l'État a pris plusieurs mesures juridiques afin de soutenir les investissements, en particulier les activités touristiques. Ces mesures constituent un ensemble telles que le réaménagement de la règle de la participation nationale au capital d'une société d'investisseurs étrangers pour attirer les investissements étrangers, et le dispositif d'aides financière et fiscale nécessaire pour maintenir l'initiative privée qui fait face aux difficultés économiques liées à la crise sanitaire.

Mots clés : COVID-19, Crise Sanitaire, Tourisme, Investissement, Aides.

Abstract:

The COVID-19 health crisis is unprecedented in Algeria, affecting the national economy and private investment, particularly the tourism sector. hotel and travel agencies, and the exploitation of febrile waters, beaches and other related activities, and this is the effect of putting in place measures to prevent the spread of the epidemic Which has become a global pandemic that affected all countries, and these measures have negatively affected tourism, such as limiting movement to and from abroad, imposing partial home quarantine, and preventing all gatherings that would transmit disease between people. The basis of these preventive measures is to protect public health as one of the basic components To the Public Order. In this crisis, the State has adopted several regulatory measures in order to support investments specially tourist activity, it is measures: the adjustment of the rule of majority national participation in the capital from FDI to attract foreign investment in this sector, and the provision of fiscal and financial aid necessary to maintain private initiative and business in difficulty.

Keywords:

COVID-19, Health crisis, Tourism, Investment, Aids.

Introduction :

Le monde connaît une crise sanitaire d'une ampleur sans précédente, la propagation d'une maladie issue de type nouveau du virus connu sous le nom corona, appeler COVID-19 (corona virus décembre 2019) apparu pour la première fois, selon les informations apporter par la presse, dans la région du « Wuhan » situé en chine,

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

dans le mois de décembre 2019, transmissible par des personnes porteuses du virus, par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne malade tousse, éternue ou parle. Ces gouttelettes peuvent se retrouver sur des objets ou des surfaces, il peut être contracté si la personne touche ces objets ou ces surfaces et s'il touche ensuite les yeux, le nez ou la bouche.

Impossible de contenir la propagation du virus, l'épidémie d'un seul pays est devenu une pandémie qui touche presque la totalité des pays du monde. Une catastrophe sanitaire qui appelle une catastrophe économique. Il est serte que la santé est capital, primordial, la sauvegarder dépend aussi de la réunion des conditions de vie nécessaire, hygiène, l'activité quotidienne, etc.

Suite a une constations de quelque cas du porteurs du COVID-19 détecter dans le département de Blida, ensuite dans d'autres départements, le gouvernement Algérien a déclarer l'épidémie du COVID-19, et l'installation des mesures sanitaires d'urgences (confinement a domicile, mise en vacances anticipé pour les écoliers, lyciens, universités, annulations des rencontres sportifs, fermetures des lieu de culte, et des restaurants, cafés, salles de cinéma, fêtes, bains public, musée, plages, transport ferré, aérien, métro, taxi...tout lieu ou espace de rassemblement des personnes.) ces mesures 'Politique' nécessaire afin de stopper et atténué la propagation du corona virus.

Le rapport sur la situation et les perspectives de l'économie mondiale (WESP) mi-2020 publiée par le département des affaires économique et social des Nations Unies le 13 mai 2020 indique que :

« L'économie mondiale devrait perdre près de 8,5 trillions de dollars de production au cours des deux prochaines années en raison de la pandémie de COVID-19, annulant presque tous les gains des quatre années précédentes. La forte contraction économique, qui marque la plus forte contraction depuis la Grande Dépression dans les années 1930, s'ajoute à des prévisions économiques anémiques de seulement 2,1% au début de l'année. »¹, ces données analytiques est alarmante, elle ne présage pas une relance rapide des économies surtout c'elle qui dépend de la présence constante du public.

En effet, le secteur le plus frapper par cette crise sanitaire c'est bien le tourisme moteur principal de croissance pour plusieurs pays, dont l'Algérie et notamment chez nos voisins Tunisiens, Marocains, pour l'Algérie le tourisme est destiner à devenir l'un des secteurs alternatifs dans le cadre du développement durable. Cette perspective n'est pas fantaisiste au contraire elle est apportée par le Schéma National d'Aménagement du Territoire de 2010, selon ce dernier le secteur touristique a connu une constante progression jusqu'en 1991 (723.000 arrivées) et a enregistré une chute brutale des mouvements d'étrangers aux frontières (95.000 arrivées). Dans les années 2000, il est enregistré un retour aux niveaux précédents qui reflète essentiellement un tourisme familial et la valorisation de quelques produits comme le tourisme saharien, événementiel, culturel et d'affaires. Cela s'est traduit par des entrées aux frontières de 1.772.000 touristes en 2008 et 1.911.506 en 2009, considéré en soit comme un chiffre record².

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

Le secteur mondial des voyages et du tourisme a augmenté de 3,9% pour contribuer à 8,8 trillions de dollars et 319 millions d'emplois à l'économie mondiale en 2018³. Les activités du tourisme sont plusieurs ; *principal* comme l'hébergement ; Hôtel ; avec ou sans restaurant, Auberges, activité d'Agence de voyage, restauration touristique.etc), et *auxiliaires* (Débit de boisson, cafés.etc).

L'année 2020 commence très mal pour l'Algérie à cause la pandémie du Covid-19, les mesures du gouvernement, notamment le confinement a domicile et l'arrêt des voyages et autres mesures à provoquer des effets dévastateurs sur l'investissement du tourisme et bien d'autres, le président de l'association national des commerçant et artisans Algérien a déclaré a la presse :

*« Ils sont plus de 50 000 cafés et restaurants menacés aujourd'hui de déclarer faillite suite aux mesures de confinement. Nous comprenons parfaitement la complexité de la situation sanitaire, mais cela ne nous empêche pas de réclamer la reprise de ces deux activités »*⁴.

Pour protéger le secteur considéré comme particulièrement importants pendant la crise, le gouvernement Algérien à adopter plusieurs mesures nécessaires afin de lutter contre les effets dévastateurs de la pandémie du COVID-19 comme resserré les mécanismes d'établissement et de filtrage des investissements étrangers (la Règle 49/51), et les aides financières, introduction de nouvelles dispositions assouplissement ; tell le taux réduit de la TVA.etc

La problématique qui se pose est la suivante : A quoi consistent les mesures adoptées par le gouvernement pour soutenir et maintenir les investissements touristique face à la crise sanitaire du Covid-19 ?

En examinant successivement les mesures et dispositifs juridiques pris par le gouvernement on peut deviser cette étude en deux titres, 1^{er} les Effets de la crise sanitaire du COVID-19 sur les activités touristiques. 2^{ème} Les mesures de soutien et d'appui pour les l'investissement touristique face a la crise sanitaire du COVID-19.

Dans cette modeste étude nous allons pencher sur le dernier rapport de l'organisation mondiale du tourisme (UNWTO) intitulé « *One Planet Vision for a Responsible Recovery of the Tourism Sector* », face au manque des données statistiques et rapports sur la situation du secteur en Algérie pendant la crise sanitaire, l'approche comparative est privilégiée dans le but d'extrapoler les faits et les simulés en Algérie a fin de tiré les atouts des mesures réglementaires et leurs carences.

1.les Effets de la crise sanitaire du COVID-19 sur les activités touristiques

Selon le Rapport “*One Planet Vision for a Responsible Recovery of the Tourism Sector*”⁵, le tourisme, est l'un des secteurs économiques les plus durement touchés. D'abord il convient de cerner les activités objet des investissements touristiques, car il nécessaires de connaître ces activités afin de bien appréhender les textes les régissant dans les circonstances de la crise sanitaire du COVID-19.

La loi n° 03-01 du 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme défini dans son article 3 les différents types de tourisme comme suit ; *Tourisme culturel, Tourisme d'affaires et de conférences, Tourisme thermal et*

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

thalassothérapie, Tourisme saharien, Tourisme balnéaire, Tourisme de loisirs et de détente. Ce qui nous amène à la question suivante : a quoi se rapportent les activités touristiques bénéficient du soutien et l'appui de l'Etat dans la crise sanitaire du COVID-19 ?

1.1. Les activités du tourisme touché par la crise sanitaire du COVID-19

Dans ce développement il nous incombe a cibler les activités et produits des investissements sujette a la crise sanitaire du Covid-19.

Les activités touristiques sont désigner par la réglementation interne comme: « *Toute prestation de commercialisation de voyages ou d'utilisation d'infrastructures touristiques fournies à titre onéreux avec ou sans hébergement* »⁶, il faut comprendre le phénomène pour cerner ces activités en droit interne, pour ça, la recommandation internationale 2008 sur les statistiques du tourisme, a défini le tourisme comme phénomène de la demande désigne les activités des visiteurs et leur rôle dans l'acquisition de biens et de services, et peuvent également être considéré du côté de l'offre, le tourisme s'entendra alors d'un ensemble d'activités productives qui pourvoient principalement aux besoins des visiteurs.

Les classements internationaux des activités (CITI) et produits (CPC) est envisagée dans cette analyse, et peuvent les simulés en niveau national, conformément à la RMF 2008 les *activités caractéristiques du tourisme* sont les activités qui produisent régulièrement des *produits caractéristiques du tourisme*.

Liste des catégories de produits de consommation caractéristiques du tourisme et d'activités caractéristiques du tourisme (industries touristiques)⁷

Produits	Activités
1. Services d'hébergement pour les visiteurs	1. Hébergement pour les visiteurs
2. Services de restauration et de consommation de boissons	2. Activités liées aux services de restauration et de consommation de boissons
3. Services de transport de voyageurs par chemin de fer	3. Transport de voyageurs par chemin de fer
4. Services de transport de passagers par route	4. Transport de passagers par route
5. Services de transport de passagers par eau	5. Transport de passagers par eau
6. Services de transport de passagers par avion	6. Transport de passagers par avion
7. Services de location de matériel de transport	7. Location de matériel de transport
8. Agences de voyages et autres services de réservation	8. Activités des agences de voyages et autres services de réservation
9. Services culturels	9. Activités culturelles

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

10. Services sportifs et récréatifs	10. Activités sportives et récréatives
11. Biens caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays	11. Commerce de détail de biens caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays
12. Services caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays	12. Autres activités caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays

A. Transport touristiques :

Peuvent englober les transports de voyageurs par chemin de fer, route, eau, avion, taxi, location de voitures sous l'expression transport touristique. Certes ne nous pouvons pas ignorer l'importance de l'utilisation du transport qui présente un intérêt essentiel à la circulation du touriste. Selon une *Recommandation de la RMF 2008*⁸ les activités de transport de voyageurs de long parcours doivent être considérées comme des activités caractéristiques du tourisme. Les dépenses de transport représentent souvent une part importante des dépenses touristiques totales des visiteurs⁹, en particulier de ceux qui voyagent par avion. Le transport de voyageurs est généralement considéré sous deux catégories différentes : le transport en direction ou en provenance du lieu de destination et le transport au lieu de destination.

L'interdiction de circulation routière a été temporaire ; pour une durée de dix (10) jours, conformément à l'article 3 du décret exécutif n° 20-182 du 9 juillet 2020 portant consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19)¹⁰, ces dispositions reconduites par le décret exécutif n° 20-185 du 16 juillet 2020 portant prorogation des mesures de consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19)¹¹, donc le secteur des transports touché par les mesures de lutte contre le coronavirus, cela a impacté le tourisme considérablement.

Les voyages ne nécessitent pas toujours l'acquisition d'un service fourni par un prestataire de services organisé : le déplacement peut avoir lieu avec le concours de prestataires relevant du secteur informel "*clandestin*"¹² ou en utilisant les ressources propres des visiteurs (ex : transport personnel ou loué).

B. Activité d'exploitation des eaux thermales

L'exploitation des eaux thermales est réglementée par le décret exécutif n° 07-69 du 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales¹³ modifiée et complétée par le décret exécutif n° 12-205 du 6 mai 2012¹⁴ et le décret exécutif n° 19-150 du 29 avril 2019¹⁵.

En vertu des articles 2 et 2 bis du décret 07-69 ; les *eaux thermales* sont des eaux captées à partir d'une émergence naturelle ou d'un forage qui, en raison de la nature spéciale de leurs principes, de la stabilité de leurs caractéristiques physiques et de leur composition chimique, peuvent avoir des propriétés thérapeutiques.

Les établissements thermaux, sont considérés comme tout établissement à caractère commercial : utilisant l'eau thermale et ses dérivés à des fins thérapeutiques et/ou de remise en forme, appelé communément station thermale, et établissement

utilisant l'eau de mer et les produits naturels extraits de la mer, dans le cadre de l'article 3 du décret exécutif n° 07-69, à des fins thérapeutiques et/ou de remise en forme, appelé communément centre de thalassothérapie »¹⁶.

A l'occasion les pouvoirs publics ont prescrit le respect du protocole sanitaire pour l'accès aux plages, lieux de plaisance et de détente et aux espaces récréatifs et de loisirs, selon l'article 10 du décret exécutif n° 20-225 du 8 août 2020 portant allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus COVID-19¹⁷.

Cela n'a été pas respecter le gouvernement a décidé la fermeture temporaire dans quelque wilayas du pays ; des salles omnisports et les salles de sport ; les lieux de plaisance, de détente, les espaces récréatifs et de loisirs et les plages ; les maisons de jeunes ; les centres culturels, mesures énoncées par l'article 4 du décret exécutif n° 20-314 du 16 novembre 2020 portant mesures supplémentaires de consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du COVID-19¹⁸.

S'agissant des *activités de services de restauration*, et *Agences de voyages et autres activités de réservation* leur importance pour l'économie touristique est référentielle dans la présente analyse donc il est pris en compte comme suit :

C. Les activités de services de restauration

Cette catégorie d'activité est réglementée par le décret exécutif n° 19-151 du 29 avril 2019 définissant et organisant l'activité de restauration de tourisme¹⁹.

Selon l'article 2 de ladite réglementation sont considérés «restaurants de tourisme», les restaurants possédant des installations et des équipements correspondant à un certain niveau de confort et de service et destinés à fournir à une clientèle, des repas de toute nature, avec ou sans animation.

Ces restaurants de tourisme sont classés en quatre (4) catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le confort du restaurant, allant d'une (1) à quatre (4) étoiles, conformément à des normes de classement telles que fixées en annexe du décret exécutif n° 19-151 du 29 avril 2019, donc ne peuvent être considéré comme restaurant de tourisme les restaurants qui se trouvent hors classement.

Les activités de services de restauration et de consommation de boissons sont considérées comme des activités caractéristiques du tourisme, la RMF 2008²⁰ souligne que les établissements qui les exercent offrent également, voire principalement, leurs services à des non-visiteurs ou résidents locaux. Pour certains établissements et pour l'ensemble de l'industrie, ces non-visiteurs peuvent représenter la majorité des clients, que ce soit en permanence ou uniquement à certaines périodes de l'année²¹.

D. Agences de voyages et autres activités de réservation

La catégorie des agences de voyages est réglementée par le décret exécutif n° 17-161 du 15 mai 2017 fixant les conditions de création et les modalités d'exploitation des agences de tourisme et de voyages²².

Les *Recommandations 2008* les activités des agences de voyages et autres activités de réservation sont considérées comme la vente directe d'un service au visiteur, si bien qu'elles peuvent être considérées comme des industries touristiques²³.

Enfin, on peut induire les activités touristiques touché par la crise sanitaire par l'article 7 du décret exécutif n° 20-145 du 7 juin 2020 portant réaménagement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), selon lequel les activités citées sont autorisées à reprendre leur exercices, comme suit « *La reprise des activités commerciales et des services est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Elle concerne :-...— les agences de voyage ;.....— les fast-foods (uniquement la vente à emporter) ;.....— les douches à l'exception des hammams ;....* », Seul les agences de voyages (sauf les deux dernières activités liées non exclusivement au tourisme) peuvent reprendre l'exercice.

1.2. La suspension de l'activité touristique comme effet direct de la crise sanitaire du COVID-19

Sans aucun doute *le confinement sanitaire*, total²⁴ ou partiel²⁵, est le premier effet dévastateur pour l'économie, cause principale de suspension de l'activité touristique, considéré comme mesure politique de prévention contre de l'épidémie du COVID-19, peut être nécessaire afin de cerner la maladie à un stade de sa propagation, mais il dévaste, à petit feu, l'économie du tourisme.

Car le tourisme est un phénomène social, culturel et économique associé au déplacement de personnes vers des lieux extérieurs à leur lieu de résidence habituel, ce déplacement étant généralement destiné au plaisir²⁶. Mais voilà, le confinement à provoquer la suspension de l'activité économique notamment l'activité touristique.

La suspension de l'activité commerciale est dictée par le décret exécutif n° 20-69 du 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19)²⁷, elle entend ici que les mesures de suspension sont temporaire visent à diminuer, à titre exceptionnel, les contacts physiques entre les citoyens dans les espaces publics et sur les lieux de travail²⁸.

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 2 du décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19)²⁹, modifié et complété par le décret exécutif n° 20-127 du 24 mars 2020³⁰ ; les mesures complémentaires visent la mise en place de dispositifs de confinement, de restriction de la circulation, d'encadrement des activités de commerce et d'approvisionnement des citoyens, de règles de distanciation ainsi que les modalités de mobilisation citoyenne dans l'effort national de prévention et de lutte contre la propagation de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Cette mesure de fermeture concerne aussi tous les commerces de détail, à l'exception de ceux assurant l'approvisionnement de la population en produits : alimentaires (boulangeries, laiteries, épiceries, étals de fruits et légumes, viandes) ; d'entretien et d'hygiène ; pharmaceutiques et parapharmaceutiques³¹.

Pour atténuer les effets néfastes du confinement, le gouvernement a adopté plusieurs changements au confinement, notamment l'adoption du confinement partiel pour plusieurs wilayas les plus touchées par la pandémie par la fixation des horaires précis et pour une durée déterminée comme le prévoit le décret exécutif n° 20-72 du 28 mars 2020 portant extension de la mesure de confinement partiel à domicile à certaines wilayas³², modifié et complété par le décret exécutif n° 20-92 du 5 avril 2020³³ et parfois réaménager pour alléger le confinement partiel à domicile³⁴.

En principe l'administration ne peut en aucun cas suspendre l'activité commerciale sous peine d'altérer les libertés publiques, c'est parce que l'activité peut donner lieu à des contacts avec et entre les individus, et permet la transmission de virus menaçant la santé publique, donc cette dernière justifiant la suspension ! La question qui se pose ici quel est le fondement principal des dispositifs réglementaire pris par le pouvoir public ?

A. Ordre Public comme fondement de suspension de l'activité

Le principe de la protection de la santé publique réside dans son attachement à l'ordre public, ce dernier qui désigne (*selon la doctrine*) ; « un ensemble de principes, écrits ou non, qui sont, au moment où l'on raisonne, considérés, dans un ordre juridique, comme fondamentaux et qui, pour cette raison, imposent d'écarter l'effet, dans cet ordre juridique, non seulement de la volonté privée mais aussi des lois étrangères et des actes des autorités étrangères »³⁵, réglementation et la police sanitaires armes de l'ordre public viennent garantir et maintenir la santé publique.

L'ordre public, souligne Mme BLET-PFISTER, emporte trois types de relations: une relation d'exclusion (l'absence de troubles), une relation d'implication (la protection d'un intérêt social dominant) et une relation de restriction (l'exception à la règle normalement applicable)³⁶, dans cette perspective la relation d'implication posée par Mme BLET-PFISTER trouve tout son sens, la santé publique implique dicter des règles de prévention et de protection notamment le cas des crises sanitaires majeures.

L'ordre public instrument essentiel de la puissance publique qui permet d'imposer la discipline nécessaire au bon fonctionnement de la société et à la préservation de ses valeurs fondamentales. La santé publique ne pouvant légitimement se concevoir en dehors de lui, justifie que les autorités de puissance publique écartent l'application de la règle de droit normalement applicable pour des motifs d'ordre sanitaire³⁷.

B. Droit à la protection de santé fondement de suspension de l'activité

On ne peut se tenir à l'ordre public comme seul fondement des règles de police sanitaire, la protection de la santé constitue aussi un droit individuel en vertu de l'article 66 de la Constitution Algérienne annonçant que « *Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques. L'Etat veille à réunir les conditions de soins pour les personnes démunies.*

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

L'Etat introduit dans le bloc de constitutionnalité le *droit à la protection de la santé* et constitue une référence permanente du contrôle de conformité des lois à la Constitution. Toutefois ce droit a d'abord été conçu comme un droit économique et social destiné à assurer à tous et à chacun un égal accès au système de santé et aux soins. Si son affirmation a incontestablement renforcé l'interventionnisme sanitaire de l'État, son objet initial était de garantir la solidarité nationale en matière de santé³⁸.

Pour ce convaincre il faut se reporter à la loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé³⁹ qui a institué les règlements sanitaires, prescrit de nombreuses règles d'hygiène des habitations, posé le principe de la déclaration obligatoire de certaines maladies, l'article 43 de ladite loi énonce que

« L'Etat instaure les mesures sanitaires sectorielles et intersectorielles visant à prévenir et à protéger la population des maladies à propagation internationale ».

Le Droit à la santé, fondamentalement distinct de l'ordre public au sens de la police générale, résultante des politiques volontaristes de promotion du domaine sanitaire (en particulier, celui de la sécurité sanitaire). Ailleurs on assiste à l'événement de l'« ordre public sanitaire » révélé par « *la variété et l'apparition régulière de nouvelles polices spéciales* » en cette matière⁴⁰.

Dans cette perspective, l'ordre public sanitaire renvoie alors à un instrument de la puissance publique visant à assurer la mission constitutionnelle de protection de la santé confiée à l'Etat par l'alinéa 2 de l'article 66 de la Constitution. Pour le doyen Jean-Marie AUBY, l'ordre public sanitaire ne relève pas, ou pas seulement, de l'affirmation de la puissance publique dans le domaine de la santé, mais il dérive de la norme générale d'ordre public dont il traduit les exigences sanitaires. L'ordre public sanitaire désigne ici cet élément premier du droit de la santé qui permet « à l'État de protéger la société contre les désordres ayant leur origine dans des facteurs sanitaires »⁴¹.

On ne peut dissocier la sécurité sanitaire du l'ordre public déjà imbriqué avec d'autres considérations tel que la protection des biens des personnes, et l'économie nationale, etc., donc l'Interdiction de tout rassemblement de personnes, notamment le regroupement familial à l'occasion de la célébration de mariage...⁴² et l'interdiction la circulation routière pour une durée déterminée⁴³... sont justifié par des motifs relevant de l'ordre public dite 'sanitaire'

Enfin on peut citer l'article 18 de la loi n° 03-01 du 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme qui est formulé comme suit : « *En vue de favoriser le développement rapide et durable du tourisme et de créer des effets d'entraînement positif sur l'économie nationale, l'Etat édicte des mesures et des actions de soutien et d'appui et des avantages financiers et fiscaux spécifiques l'investissement touristique* ». La question qui se pose dans le cas qui nous intéresse ; *quel soutien et appui pour les l'investissement touristique face a la crise sanitaire du COVID-19 ?*

2. Les mesures de soutien et d'appui pour les l'investissement touristique face a la crise sanitaire du COVID-19

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

Il convient de préciser que la loi n° 03-01 du 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme dicte dans son article 4 que le développement et la promotion des activités touristiques sont d'intérêt général. Elles bénéficient, à ce titre, du soutien de l'Etat et des collectivités territoriales.

Selon le Rapport “*One Planet Vision for a Responsible Recovery of the Tourism Sector*”⁴⁴, le tourisme, est l'un des secteurs économiques les plus durement touchés, pourrait faire face à une baisse de 58% et 78% des arrivées de touristes internationaux en 2020 et a entre 100 et 120 millions d'emplois touristiques directs à risque. Il existe des impacts supplémentaires, encore difficiles à quantifier, tels que la pollution ou les menaces à la conservation de la faune et de la biodiversité, tous directement liés au tourisme.

Depuis le 18 mai 2020, toutes les destinations dans le monde respectent les restrictions de voyage pour le tourisme international. Sur les 217 destinations, 163 (75%) ont complètement stoppé le tourisme international et, pour le moment, seules sept destinations ont commencé à assouplir les restrictions de voyage.

Section préliminaire : Potentialité touristique comme élément incitatif à l'investissement

L'Algérie est un pays, sans exagération de notre part, carrefour historique (sites archéologiques ; préhistorique, néolithique, numidien, maures, romain, byzantin, islamique) et géographique (mer méditerranéen, chaîne de montagne d'Atlas, littoral verdoyant, Grand Sud Saharien) climatique (Automne, hiver, printemps, été) et bien d'autres aspects, ces derniers constituent le fond touristique de l'Algérie défini par le Schéma National d'Aménagement du Territoire 2010 par la combinaison d'autres éléments comme pôles touristiques. Constituent un levier puissant devant permettre de structurer le territoire national et contribuer de façon active à façonner l'image touristique de l'Algérie et l'émergence de la destination Algérie⁴⁵.

En vertu du SNAT 2010 le pôle touristique est une combinaison sur un espace géographique donné de villages touristiques d'excellence (équipements d'hébergement et de loisirs) et d'activités et de circuits touristiques en synergie avec un projet de développement territorial⁴⁶.

Ces pôles touristiques d'excellence sont appelés à devenir de véritables « vitrines symboles » de la nouvelle destination Algérie : une destination touristique durable, compétitive, innovante, originale et de qualité. Chaque POT est constitué de plusieurs composantes en fonction de ses potentialités et de son attractivité territoriale. Sept (07) Pôles d'Attractivité Touristique (POT) sont identifiés :

1. Le Pôle d'Attractivité Touristique Nord-Est (POT N.E) : Annaba, El Tarf, Skikda, Guelma, Souk Ahras, Tébessa ...
2. Le Pôle d'Attractivité Touristique Nord-Centre (POT N.C) : Alger, Tipaza, Boumerdès, Blida, Chlef, Aïn Defla, Médéa, Bouira, Tizi Ouzou, Béjaïa
3. Le Pôle d'Attractivité Touristique Nord-Ouest (POT N.O) : Mostaganem, Oran, Aïn Temouchent, Tlemcen, Mascara, Sidi Bel Abbès et Relizane.

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

4. Le Pôle d'Attractivité Touristique Sud-Est (POT S.E) « Oasien » : Ghardaïa, Biskra, El Oued, El Menéa ...
5. Le Pôle d'Attractivité Touristique Sud-Ouest (POT S.O) « Touat-Gourara » : les Routes des Ksour : Adrar, Timimoun et Béchar.
6. Le Pôle d'Attractivité Touristique Grand Sud (POT G.S)–Tassili N'Ajjer : Illizi, Djanet ...
7. Le Pôle d'Attractivité Touristique Grand Sud (POT G.S) – Ahaggar : Tamanrasset..⁴⁷

Les données citées au-dessus tracées par le SNAT 2010 comme des objectifs à atteindre, pour ça l'Algérie doit adopter une politique des investissements plus attractive pour ce secteur, surtout dans la période de transition sanitaire.

Enfin, les mesures prises par le gouvernement apportent une contribution importante à la lutte contre les effets économiques et sociaux dévastateurs de la pandémie du COVID-19, des mesures nécessaires pour soutenir l'activité économique et protéger les industries essentielles pendant la crise.

Les mesures de soutien et d'appui comprennent la promotion des investissements IDE par l'aménagement de la règle de 51/49 et l'adoption des programmes d'incitation des capitaux privés nationale, ainsi que des avantages financiers et fiscaux spécifiques aux activités du secteur.

1. Réaménagement la règle de la participation nationale majoritaire 51/49

Afin de développer l'investissement touristique et sauvegarder l'investissement établi, le gouvernement a édicté différentes mesures en faveur de l'investissement.

Ces mesures ont pour objet de faciliter la création et l'exploitation d'activités nouvelles ou l'extension d'activités existantes, par l'aménagement de la règle de la participation nationale aux seuls secteurs stratégiques.

1.1. La Règle de Participation nationale majoritaire 51/49

La politique prise par les gouvernements précédents a été sévèrement critiquée par quelques libéraux algériens (doctrine et professionnel), il s'agit de la *liberté d'établissement*.

L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, a été applicable pendant plus d'une décennie, venant remplacer le décret législatif n°93-12 sur la promotion des investissements, la réglementation 2001 marque la volonté des pouvoirs publics de faire rupture avec l'ancienne politique des investissements, l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 devrait donner un nouvel élan à l'économie nationale.

Après presque dix années depuis la promulgation de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, l'Algérie a connu une forte décélération économique ce qui a entraîné le Gouvernement à adopter des réformes structurelles qui ont permis de rétablir une nette stabilité macroéconomique. L'augmentation des importations a vu les prix des factures d'importation augmenter et la diminution des réserves de change d'une part, et une économie non-diversifiée qui ne crée pas assez d'emplois dans le secteur privé.

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

Par conséquent, les autorités ont lancé des réformes visant à stabiliser les investissements direct étranger (IDE) sur le territoire Algérien, par la promulgation de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009⁴⁸ ajoutant quelques dispositions à l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, notamment l'article 4 bis⁴⁹, énoncent comme suit :

« *Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous.*

Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires..... ». Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques doivent satisfaire aussi à la règle dite « 51/49 »⁵⁰.

Après cinq années d'application de la règle 51/49 le gouvernement adopte un autre code des investissements en 2016 qui abroge l'ordonnance 01-03, censé attirer les investisseurs étrangers pour investir en Algérie, par la même abrogeant la loi de finance complémentaire de 2009 qui prévoit la fameuse règle de la participation nationale majoritaire 51/49.

Le pouvoir exécutif a écarté la disposition participation nationale majoritaire du code des investissements, cette règle n'est plus réglementée par ladite code mais par la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, dans son article 66 cite que « *L'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident.... ».* Cette disposition n'est pas insérée ni dans le code des investissements ni dans la loi régissant le séjour des étrangers, il est évident que les rédacteurs de la loi nous trouvent pas la place de cette règle, la formule « *cavalier Budgétaire* » est consacré.

1.2.Limitation de la règle de participation nationale majoritaire :

Au quatrième trimestre de l'année 2019 au rythme de la protestation populaire, le gouvernement de transition, présente le projet de la loi de finances pour 2020 dont il annonce dans son article 109 un amendement à l'article 66 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, modifiées et rédigées comme suit: « *L'exercice des activités de production de biens et de services, revêtant un caractère stratégique pour l'économie nationale, est subordonné à la constitution d'une société de droit algérien dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident.....*

.....La liste des activités de production de biens et de services, présentant un intérêt stratégique pour l'économie nationale est fixée par voie réglementaire ». Le projet de loi adopté par le parlement promulgué sous le n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020⁵¹.

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

L'article n'exclut aucune activité a la règle 51/49 pour deux raisons ; la *première* il ne précise pas le terme « *activité stratégique* » et laisse a l'exécutif fixer une liste des activités qui présente un intérêt stratégique, la *deuxième* raison est que la loi nous donne une formule qui n'exclut aucune activités a la règle 51/49 car elle ne porte aucun adjectif présentent la négation ou l'exclusivité, par ex : « *Seules activités de production de biens et de services, revêtant un caractère stratégique pour l'économie nationale, est subordonné à la constitution d'une société...* ».

Il faut attendre l'adoption d'une loi de finances complémentaire dicté par les circonstances sanitaires, la crise du COVID-19 qui à accélérer les choses. Une économie déjà fragilisé, la crise sanitaire a mis à rude épreuve les entreprises et l'emploi, l'amendement central du gouvernement porte sur les investissements, il s'agit de l'article 66de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015, la modification va limiter l'obligation d'association avec une partie nationale aux seuls activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique. C'est l'article 49 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020⁵² qui annonce comme suit: « *A l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis a l'article 51 ci-dessous, qui demeurent assujetties a une participation d'actionnariat national résident a hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte a l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale* ».

Pour la première fois les secteurs stratégiques sont énuméré par l'article 50 de la Loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, considères stratégiques, les secteurs suivants :

— L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;

— L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;

— Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

— Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

— Les industries pharmaceutiques, a l'exception des investissements lies à la fabrication de produits essentiels innovants, a forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destines au marché local et à l'exportation... »

Le secteur touristique ne figure pas dans la liste des secteurs stratégiques, donc il n'est plus assujetti a l'obligation *d'association avec une partie locale*, cette disposition pourrait attirer les IDE en faveur des secteurs en souffrances notamment le tourisme.

Il faut noter que l'article 51 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020⁵³ annonce que « Les dispositions des articles 62

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

de la loi de finances complémentaire 2009 et 109 de la loi de finances pour 2020, sont abrogées ».

Les prescriptions de l'article 51 abroge un article déjà abrogé « *article 62 de la loi de finances complémentaire pour 2009* », Il évidant que la nouvel loi sur les investissements de 2016 abrogent⁵⁴ la loi antérieur de 2001 et les textes qui viennent la modifiés et complétés, Soit que les dispositions été applicable dans les faits ce qui est contraire aux principes de l'Etat de droit, soit elle est reconduite par une autre disposition législative *ce qui n'est pas le cas*, ou tout simplement la loi vienne réaffirmer pour le cas des EPE.

2. Aides financiers et fiscaux comme mesures de soutien et d'appui pour les l'investissement touristique face a la crise sanitaire du COVID-19

2.1. Les Aides à caractère fiscales

C'est l'article 34 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 qui modifie l'article 42 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifie, par l'article 70 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, affirme et maintien le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutées pour les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique.

Dans la teneur qui suit ; « *A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2021, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises aux taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée* ».

Il est évidant que cette disposition est transitoire puisque l'article commence par la phrase « *A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2021* », les autorités publiques ont maintenu cette disposition déjà institué auparavant, mais les circonstances de maintien sont justifiées par la crise sanitaire du COVID-19.

A juste titre, l'article 35 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire, réaffirme la circonstance du maintien de l'avantage fiscale, en allégeant les délais des déclarations fiscales et de paiement des impôts les délais, et énonce : « *En raison de la crise sanitaire induite par la pandémie du Coronavirus (COVID-19) et a titre exceptionnel pour l'année 2020 :*

-les délais de production des déclarations fiscales et de paiement des impôts et taxes y relatifs, sont prorogés ;

-les délais légaux de souscription des déclarations douanières et de leur régularisation par les services des douanes, ainsi que les délais de paiement des droits et taxe y relatifs, sont prorogés ».

Parmi les avantages fiscaux la non-soumission de l'aide financière à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale⁵⁵,

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

Selon le rapport de l'UNESCO sur l' « *Incidences socio-économiques et culturelles de la COVID-19 sur l'Afrique* » le top 5 des économies africaines (Nigeria, Afrique du Sud, Egypte, Algérie et Maroc) qui représentent plus de 60% du PIB de l'Afrique seront très impactés car le tourisme et le secteur pétrolier représentant en moyenne un quart (25%) de l'économie de ces pays. La menace d'un recul est estimée de 65 milliards de dollars US de revenus pétroliers (CEA 2020)⁵⁶. Vu se constat les aides fiscaux ne suffisent pas à eux seuls pour combler la déficience de l'économie, elle doit être accompagné d'une aide financière.

1.2. Aides financières

Les pouvoirs publics ont élaboré des mesures d'aide pour préserver la santé des entreprises et l'environnement concurrentiel ainsi que pour assurer un juste équilibre entre risques et rendements.

Afin d'éviter l'endettement pour les personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie du Coronavirus, les pouvoirs publics décrète une aide financière au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie du Coronavirus (COVID-19)⁵⁷.

Outre les aides citées ci-dessus le gouvernement adopte une autre aide complémentaire aux aides financières ; la prise en charge du trésor de la bonification des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques et les établissements financiers qui ont fait l'objet de rééchelonnement ou de report de paiement des échéances, en faveur des entreprises et particuliers en difficulté à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID -19)⁵⁸.

Les pouvoirs publics doivent cibler les entreprises qui étaient auparavant solvables, mais connaissent des problèmes de liquidité et de solvabilité directement imputables à la crise. Les « métiers de tourisme », malgré les difficultés particulières que soulève l'évaluation de leur viabilité, peuvent nécessiter une attention particulière étant donné le rôle qu'elles peuvent jouer dans la promotion de la vitrine Algérie, il est possible que les investisseurs privés ne soient pas disposés à investir dans ce secteur, l'aide de l'État peut alors être important pour sauver l'investissement viables sous réserve du respect des règles de concurrence.

La crise sanitaire véritable « *out break* » a impactés presque toute activités et métiers, afin d'attenué cette état de choses le gouvernement alloue une aide financière au profit des personnes exerçant certains métiers impactés par les effets de la pandémie du Coronavirus (COVID-19), conformément au décret exécutif n° 20-211 du 30 juillet 2020. Selon l'article 2 du ladite décret ; l'aide financière est fixée à un montant de trente mille (30.000) dinars par mois. Elle est servie pour une période de trois (3) mois, en compensation du manque à gagner lié à la période du confinement sanitaire.

L'octroi de l'aide financière, s'effectue sur la base d'une évaluation rigoureuse de la situation de chaque corporation pendant les quatre (4) derniers mois⁵⁹, pour ça les pouvoirs publics doivent distinguer les entreprises viables de celles qui ne le sont pas, pour éviter toute abus des personnes non impactés par la crise, c'est l'arrêté

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

interministériel du 12 septembre 2020 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 20-211 du 30 juillet 2020 portant allocation d'une aide financière au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie du Coronavirus (COVID-19)⁶⁰, modifié par l'Arrêté interministériel du 20 octobre 2020⁶¹.

Il nous apparaît que les aides allouées sont minimes en comparaison avec le manque à gagner réel des métiers impactés par la pandémie du Coronavirus (COVID-19). En attendant l'arrêté interministériel des ministres chargés de l'intérieur et des collectivités locales, des finances, du commerce, et du travail qui fixera les modalités des allocations des aides, on ne peut déterminer comment est évalué ces aides.

Toutefois l'accès à un cadre financier efficace et fiable est une condition nécessaire au développement du secteur privé. Ainsi, le Gouvernement a entrepris, depuis mars 2020, des réformes visant à améliorer la finance, crédit mobilier, et développer les modes alternatifs de financement. La réforme des textes et des pratiques et l'informatisation du traitement permettront d'améliorer les économies.

Les outils d'aide en cas d'insolvabilité ; les aides de trésorerie directes ou indirectes à court terme pour permettre de trouver des solutions avec le secteur privé (par exemple des programmes de soutien des salaires) – et maintenir les garanties de prêt ; les aides de l'État financières à moyen et long terme si les options privées s'avèrent insuffisantes.

Conclusion :

La pandémie de COVID-19 est sans précédent dans nos vies, affectant toutes les économies en fonction du cycle d'évolution de la maladie (arrivée, propagation et contrôle) et du type de mesures de prévention et de réparation prises. Compte tenu de la nature sans précédent des menaces et des perturbations causées par COVID-19, l'Algérie et les pays du monde mettent en œuvre des réponses politiques et des mesures commerciales avec des orientations, des délais, des échelles et des niveaux différents.

Le *One Planet Vision for a Responsible Recovery of the Tourism Sector* indique que la pandémie mondiale du COVID-19 a causé des impacts socio-économiques sans précédent et, en même temps, nous a sensibilisés au rôle que la durabilité doit jouer dans notre vie quotidienne et nos activités économiques.

Le tourisme, l'un des secteurs économiques les plus durement touchés, pourrait faire face à une baisse de 58% et 78% des arrivées de touristes internationaux en 2020 et compte entre 100 et 120 millions d'emplois touristiques directs menacés. Il existe des impacts supplémentaires, qui sont encore difficiles à quantifier, comme la pollution ou les menaces pour la conservation de la faune et de la biodiversité, tous directement liés au tourisme.

Depuis le 18 mai 2020, toutes les destinations du monde entier respectent les restrictions de voyage pour le tourisme international. Sur les 217 destinations, 163 (75%) ont mis un terme complet au tourisme international et, pour le moment, seules

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

sept destinations ont commencé à alléger les restrictions de voyage. Cette situation rend difficile la prévision de la reprise complète des activités touristiques. Il est néanmoins prévisible que des changements dans le fonctionnement du tourisme seront nécessaires pour sortir d'une crise de cette ampleur.

Dans l'immédiat, on peut proposer quelques mesures d'aides apporter au secteur du tourisme face à la crise du COVID-19 :

- La réforme du secteur de change car le secteur du tourisme international reste le domaine où l'entrée du devis est assurée.
- Application stricte des protocoles adaptés pour le secteur du tourisme (hôtellerie, restauration, voyages)
- Une application rigoureuse des règles de concurrence est indispensable pour ouvrir la voie à une reprise caractérisée par davantage d'innovation et une croissance accélérée de la productivité.
- Inciter les entreprises à s'autofinancer, notamment par des fonds propres. Cela pourrait entraîner la suppression du traitement fiscal favorable du financement par endettement et/ou l'octroi d'avantages similaires au financement par capitaux propres.
- Enfin l'adaptation reste la meilleure réponse à la crise sanitaire du Covid-19 par la pratique des gestes de prévention et veillez que chaque acteur respecte le protocole sanitaire approuvé par les autorités compétentes.

Textes Juridiques :

- Loi n° 10-02 du 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire. Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 21 octobre 2010, n° 61.
- Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, Journal Officiel du 31 décembre 2015, n°72.
- Loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, Journal Officiel du 30 décembre 2019, n°81.
- Loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 Journal Officiel du 4 juin 2020, n° 33.
- Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, Journal Officiel du 26 juillet 2009 n°44.
- Décret exécutif n° 12-205 du 6 mai 2012 modifiant le décret exécutif n° 07-69 du 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales. JORADP 13 mai 2012 n°29.
- Décret exécutif n° 17-161 du 15 mai 2017 fixant les conditions de création et les modalités d'exploitation des agences de tourisme et de voyages. Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 17 mai 2017, n°30, pp.5-7.
- Décret exécutif n° 19-150 du 29 avril 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07 - 69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales. Journal Officiel du 12 mai 2019, n°31,

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

-Décret exécutif n° 19-151 du 29 avril 2019 définissant et organisant l'activité de restauration de tourisme. Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 12 mai 2019 n°31, p.18.

-Décret exécutif n° 20-69 du 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), JORADP du 21 mars 2020, n°15.

-Décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) Journal Officiel du 24 mars 2020, n°16. Modifié par : Décret exécutif n° 20-127 du 20 mai 2020 Journal Officiel du 21 mai 2020, n°30.

-Décret exécutif n° 20-72 du au 28 mars 2020 portant extension de la mesure de confinement partiel à domicile à certaines wilayas Journal Officiel du 28 mars 2020, n°17. Modifié et complété par : Décret exécutif n° 20-92 du 5 avril 2020 Journal Officiel du 5 avril 2020, n°20.

-Décret exécutif n° 20-159 du 13 juin 2020 portant réaménagement du confinement à domicile et des mesures prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus(COVID-19)JORADPdu 14 juin 2020, n°35.

-Décret exécutif n° 20-182 du 9 juillet 2020 portant consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).Journal Officiel du 11 juillet 2020, n°39.

-Décret exécutif n° 20-211 du 30 juillet 2020 portant allocation d'une aide financière au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie du Coronavirus (COVID-19). Journal officiel du 30 juillet 2020 n°44, p.15.

-Décret exécutif n° 20-225 du 8 août 2020 portant allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).Journal Officiel du 9 août 2020, n°46.

-Décret exécutif n° 20-239 du 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) Journal Officiel du 2 septembre 2020, n°52.

-Décret exécutif n° 20-277 du 30 septembre 2020 portant mesures complémentaires d'allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).Journal Officiel du 1er octobre 2020, n°58. Modifié par : Décret exécutif n° 20-308 du 28 octobre 2020. JORADPdu 4 novembre 2020, n°65.

-Décret exécutif n° 20-314 du 16 novembre 2020 portant mesures supplémentaires de consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) Journal Officiel du 17 novembre 2020, n°68.

-Arrêté interministériel du 12 septembre 2020 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 20-211 du 30 juillet 2020 portant allocation d'une aide financière au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).Journal Officiel du 14 septembre 2020, n°53. Modifié par : Arrêté interministériel du 20 octobre 2020. Journal Officiel du 24 octobre 2020, n°63.

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

Livre :

G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8e éd., Assoc. Henri CAPITANT, P.U.F., Paris, 2007.

Thèse :

Stéphanie Renard. *L'Ordre public sanitaire (Etude de droit public interne)*. Droit. Université de Rennes I, 2008.

Site internet :

Incidences socio-économiques et culturelles de la COVID-19 sur l'Afrique: quelles réponses de l'UNESCO? UNESCO Publishing, 21 juil. 2020. À l'adresse [www.ceravafrique.org > sites > default > files > 2020-07](http://www.ceravafrique.org/sites/default/files/2020-07). Consulté le 04/09/2020

-Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008, ST/ESA/STAT/SER.F/80/Rev.1 Série F N° 80/Rev.1, Nations Unies, 2009., à l'adresse <https://unstats.un.org/unsd/tradeserv/tourism/manual.html> Consulté le 10/07/2020

Rapportsur la situation et les perspectives de l'économie mondiale (WESP) mi-2020, à l'adresse <https://www.un.org/development/desa/publications/world-economic-situation-and-prospects-wesp-mid-2020-report.html> Consulté le 03/07/2020

-One Planet Vision for a Responsible Recovery of the Tourism Sector”, UNWTO 2020., à l'adresse <https://www.unwto.org>. Consulté le 04/06/2020

¹<https://www.un.org/development/desa/publications/world-economic-situation-and-prospects-wesp-mid-2020-report.html> 03/07/2020.

² Loi n° 10-02 du 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire. Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (JORADP) du 21 octobre 2010, n° 61, p.17.

³“The global Travel and tourism sector grew at 3.9% to contribute a record \$8.8 trillion and 319 million jobs to the world economy in 2018.” Voir le lien : <https://traveltourism.news/global-travel-tourism-sector-grew-at-3-9-in-2018/>. 07/07/2020.

⁴ « Activités commerciales au temps de la Covid-19 » *El watan* 7/07/2020.

⁵ One Planet Vision for a Responsible Recovery of the Tourism Sector, UNWTO 2020, p.4.

⁶ Article 3 de la loi n° 03-01 du 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme. Journal Officiel du 19 février 2003, n°11, p.4.

⁷ *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, op.cit., p.49.

⁸ *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, op.cit., p.1.

⁹ Élément utilisé par la RMF 2008 pour déterminer les activités caractéristiques du tourisme.

¹⁰ JORADP du 11 juillet 2020, n°39.

¹¹ Journal Officiel du 18 juillet 2020, n°40.

¹² Mot utilisé par les usagers des transports aux voituriers exerçants clandestinement, ou or circuit légal de l'activité du Taxi (*informel*).

¹³ Journal Officiel du 13 février 2007, n°13, p.7.

¹⁴ Journal Officiel du 13 mai 2012 n°29, pp.5-6.

¹⁵ Journal Officiel du 12 mai 2019, n°31, p.12.

¹⁶ Article 5 du décret exécutif n° 07-69 du 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales modifié et complété par le décret exécutif n° 19-150 du 29 avril 2019.

¹⁷ Journal Officiel du 9 août 2020, n°46.

¹⁸ Journal Officiel du 17 novembre 2020, n°68.

¹⁹ Journal Officiel du 12 mai 2019 n°31. P18.

²⁰ *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, op.cit., p.1.

²¹ *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, op.cit., pp.59-60.

²² Journal Officiel du 17 mai 2017, n°30, pp.5-7.

²³ *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, Etudes méthodologiques, Série M, n° 83/Rev.1. Publication des Nations Unies, 2009, p.63.

²⁴ « *Le confinement total a domicile qui consiste en une obligation pour les personnes à ne pas quitter, durant la période considérée, leurs domiciles ou leurs lieux de résidence* ». (Article 4 du décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020, JORADP du 24 mars 2020, n°16)

²⁵ « *Le confinement partiel a domicile consiste en une obligation pour les personnes à ne pas quitter leurs domiciles ou leurs lieux de résidence, durant la /ou les tranches horaires décidées par les pouvoirs publics* ». (Article 4 du décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020, JORADP du 24 mars 2020, n°16)

²⁶ *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, Etudes méthodologiques, Série M, n° 83/Rev.1. Publication des Nations Unies, 2009, p.1.

²⁷ Journal Officiel du 21 mars 2020, n°15.

²⁸ Article premier alinéa (1) du décret exécutif n° 20-69 du 21 mars 2020.

²⁹ Journal Officiel du 24 mars 2020, n°16.

³⁰ Journal Officiel du 21 mai 2020, n°30.

³¹ Article 11 du décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020.

³² Journal Officiel du 28 mars 2020, n°17.

³³ Journal Officiel du 5 avril 2020, n°20.

³⁴ Décret exécutif n° 20-308 du 28 octobre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-277 du 30 septembre 2020 portant mesures complémentaires d'allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19). Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 4 novembre 2020, n°65.

³⁵ « G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8e éd., Assoc. Henri CAPITANT, P.U.F., Paris, 2007, coll. Quadrige, verbo « ordre public ». Dans le même sens, cf. entre autres P. BERNARD, *La notion d'ordre public en droit administratif*, Th. Droit, 1959, Paris, L.G.D.J., 1962, 286 p., coll. Bibl. de droit public, Préface de G. PÉQUIGNOT, p. 252 et les obs. de Ph. ARDANT sous cette thèse, *R.D.P.* 1964, p. 754 ; J.-L. COSTA, *Liberté, ordre public et justice en France, Cours à l'Institut d'études politiques*, Paris, Les Cours du droit, 1964-1965, p. 173 ; É. PICARD, *La notion de police administrative*, Th. Droit, Paris, L.G.D.J., 1984, 2 t., 926 p.,.... » Cité par Stéphanie Renard. *L'Ordre public sanitaire (Etude de droit public interne)*. Droit. Université de Rennes I, 2008, note 1. p.17.

³⁶ V. BLET-PFISTER, *L'ordre public (Fragments pour une étude sur l'appareil d'État)*, in *Mélanges dédiés à la mémoire de Jacques TENEUR*, Lille, Université de Droit et de la Santé de Lille, 1977, coll. Des travaux de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Lille, t. I, p. 68. Cité par Stéphanie Renard. *L'Ordre public sanitaire*, op.cit., p.17.

³⁷ Stéphanie Renard. *L'Ordre public sanitaire*, op.cit., p.17-18.

³⁸ Stéphanie Renard. *L'Ordre public sanitaire*, op.cit., p.36.

³⁹ Journal Officiel du 29 juillet 2018, n°46.

⁴⁰ Stéphanie Renard. *L'Ordre public sanitaire*, op.cit., p.17.

⁴¹ Stéphanie Renard. *L'Ordre public sanitaire*, op.cit., p.16.

⁴² Décret exécutif n° 20-168 du 29 juin 2020 portant prorogation du confinement partiel à domicile et renforcement des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19). JORADP du 30 juin 2020, n°38. Voir aussi :

-Décret exécutif n° 20-277 du 30 septembre 2020. JORADP du 1er octobre 2020, n°58.

-Décret exécutif n° 20-310 du 9 novembre 2020. JORADP du 10 novembre 2020, n°66.

La lutte contre les effets dévastateurs de la pandémie COVID-19 sur l'investissement touristique

KOURI Ismail

-Décret exécutif n° 20-314 du 16 novembre 2020. JORADP du 17 novembre 2020, n°68.

⁴³ Art. 3 du décret exécutif n° 20-182 du 9 juillet 2020 portant consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus. JORADP du 11 juillet 2020, n°39.

⁴⁴ One Planet Vision for a Responsible Recovery of the Tourism Sector, UNWTO 2020, p.4.

⁴⁵ Loi n° 10-02 du 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire. Journal Officiel du 21 octobre 2010, n° 61, p.75.

⁴⁶ Ibidem.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ Journal Officiel du 26 juillet 2009 n°44.

⁴⁹ Art. 58 de l'ordonnance n° 09-01, Journal Officiel du 26 juillet 2009 n°44, p.12.

⁵⁰ « Les articles 4 ter, 4 quater et 4 quinquies de l'ordonnance n° 01-03» ajouté par l'article 62 de l'ordonnance n° 09-01, Journal Officiel du 26 juillet 2009 n°44, p.13.

⁵¹ Journal Officiel du 30 décembre 2019, n°81, p.38.

⁵² Journal Officiel du 4 juin 2020, n° 33.pp.12-13.

⁵³ Journal Officiel du 4 juin 2020, n° 33.pp.12-13.

⁵⁴ Art. 37 de la loi sur les investissements de 2016 Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, à l'exception des dispositions des articles 6, 18 et 22. Est également abrogé l'article 55 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.

⁵⁵ Article 4 du décret exécutif n° 20-211 du 30 juillet 2020, Journal Officiel du 30 juillet 2020 n°44.

⁵⁶ Incidences socio-économiques et culturelles de la COVID-19 sur l'Afrique :quelles réponses de l'UNESCO? UNESCO Publishing, 21 juil. 2020, p.9.

⁵⁷ Décret exécutif n° 20-211 du 30 juillet 2020, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 30 juillet 2020 n°44, p.15.

⁵⁸ Article 2 du décret exécutif n° 20-239 du 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) Journal Officiel du 2 septembre 2020, n°52.

⁵⁹ Article 3 du décret exécutif n° 20-211 du 30 juillet 2020.

⁶⁰ Journal Officiel du 14 septembre 2020, n°53.

⁶¹ Journal Officiel du 24 octobre 2020, n°63.